

Bruxelles, le 11 mai 1998  
LE CONSEIL

UNION EUROPEENNE

8468/98

LIMITE

PUBLIC 5

---

## TRANSPARENCE LEGISLATIVE

DECLARATIONS ACCESSIBLES AU PUBLIC  
AVRIL 1998

---

Le présent document contient en annexe un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en avril 1998, accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question sont accessibles au public, au même titre que les déclarations faites au procès-verbal, dans les conditions prévues par le Code de conduite du 2 octobre 1995.

**DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC**  
**- AVRIL 1998 -**

| ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                               | TEXTES ADOPTES                                         | DECLARATIONS                                                                                              | VOTES        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>2081ème Conseil Travail et Affaires Sociales du 7 avril 98</b>                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                        |                                                                                                           |              |
| Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1626/94 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en méditerranée                                                                                                                                                                 | 6271/98                                                | 38/98, 39/98                                                                                              |              |
| Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 45/98 du Conseil, du 19 décembre 1997, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1998 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés (nouveaux TAC et quotas en Mer du Nord) | 7103/98                                                | 40/98, 41/98, 42/98                                                                                       | Contre B     |
| Directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES                                                                                                                  | 7010/98<br>+ REV 1 (s)                                 | 43/98                                                                                                     |              |
| Directive du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE)                                                  | 7011/98<br>+ COR 1 (dk)<br>+ COR 2 (es)<br>+ REV 1 (s) | 44/98, 45/98, 46/98, 47/98,<br>48/98, 49/98, 50/98, 51/98,<br>52/98, 53/98, 54/98, 55/98,<br>56/98, 57/98 | Abstention I |

**DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

**- AVRIL 1998 -**

| <b>ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>TEXTES ADOPTES</b>          | <b>DECLARATIONS</b>                      | <b>VOTES</b>    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------------|-----------------|
| <p><b>2082ème Conseil Agriculture du 20 avril 98</b></p> <p>Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 724/97 déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p>7616/98<br/>+ COR 1 (s)</p> | <p>58/98, 59/98</p>                      | <p>Contre D</p> |
| <p><b>2083ème Conseil Questions économiques et financières du 21 avril 98</b></p> <p>Décision du Conseil autorisant le Royaume du Danemark à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE</p> <p>Décision du Conseil autorisant le Royaume des Pays-Bas à appliquer ou à continuer à appliquer à certaines huiles minérales utilisées à des fins spécifiques des réductions ou des exonérations d'accises conformément à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE</p> | <p>5428/98</p> <p>5901/98</p>  |                                          |                 |
| <p><b>2084ème Conseil Consommateurs du 23 avril 98</b></p> <p>Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p>PE-CONS 3604/98</p>         | <p>60/98, 61/98, 62/98, 63/98, 64/98</p> | <p>Contre D</p> |

**DECLARATIONS AU PROCES-VERBAL RENDUES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

| - AVRIL 1998 -                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                     |                               |       |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------------|-------|
| ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | TEXTES ADOPTES                                      | DECLARATIONS                  | VOTES |
| <b>2085ème Conseil Affaires Générales du 27 avril 98</b><br><br>Directive du Parlement européen et du Conseil concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres<br><br>Directive du Conseil modifiant la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port) | PE-CONS 3603/98<br>+ COR 1 (i,dk,fi)<br>+ COR 2 (s) | 65/98, 66/98, 67/98,<br>68/98 |       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 7469/98<br>+ COR 1 (d)                              | 69/98                         |       |

## **DECLARATION 38/98**

### **Déclaration de la Commission**

"La Commission, constatant les préoccupations de certaines délégations quant à la validité de la mesure interdisant l'utilisation d'hélicoptères et d'avions à l'appui des opérations de pêche au thon rouge au moyen de sennes tournantes en Méditerranée, s'engage à intervenir à tous les stades du processus décisionnel de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), afin que la CICTA soit en mesure, lors de sa prochaine session annuelle (novembre 1998), de se prononcer sur une éventuelle révision de la recommandation en question.

La Commission invite les Etats membres concernés à fournir les informations techniques nécessaires à cet effet, de façon à ce que cette information puisse être présentée et examinée lors des réunions appropriées du Comité scientifique de la CICTA."

## **DECLARATION 39/98**

### **Déclaration de la délégation espagnole**

"La délégation espagnole prend acte avec préoccupation de la déclaration faite par la Commission à l'occasion de l'adoption du règlement. L'Espagne estime qu'une telle déclaration nuit à la crédibilité de la Communauté lorsqu'elle souscrit à des obligations internationales, étant donné qu'elle contient un engagement à modifier une mesure qui, lors de son adoption, n'avait suscité aucune objection de la part de la Communauté européenne.

L'Espagne prend note de cette déclaration, qui crée un précédent en ce qui concerne des obligations internationales de la Communauté qui suscitent, chez certains Etats membres, réserves et préoccupations.

Enfin, l'Espagne affirme que, selon elle, la déclaration de la Commission ne préjuge pas la position qu'adoptera la Communauté européenne lors de la prochaine session annuelle de la CICTA."

## **DECLARATION 40/98**

### **DECLARATION DE LA DELEGATION ESPAGNOLE**

"L'Espagne déclare que la répartition de nouveaux TAC et quotas dans les eaux communautaires en mer du Nord qui a été approuvée par le présent Conseil ne préjuge en aucune façon les répartitions futures qui pourront être approuvées dans les eaux communautaires, les eaux internationales ou les eaux de pays tiers en mer du Nord et dans les zones adjacentes.

De même, l'Espagne déclare qu'elle approuve le critère selon lequel les rejets peuvent être évités grâce à la répartition de quotas, comme cela a été indiqué lors des discussions en vue de l'approbation du règlement, ce qui pourrait être invoqué, en d'autres occasions, comme un précédent."

## **DECLARATION 41/98**

### **DECLARATION DE LA DELEGATION PORTUGAISE**

"La délégation portugaise marque son accord sur l'approbation du règlement fixant, pour certaines espèces en mer du Nord, de nouveaux totaux admissibles des captures pour 1998, compte tenu du fait que ces totaux ne s'appliqueront qu'aux captures réalisées dans les eaux communautaires.

Pour cette raison, la délégation portugaise estime que la répartition actuelle des possibilités de pêche ne saurait constituer un précédent pour les futures répartitions des quotas de ces espèces que la Communauté européenne obtiendra dans les eaux relevant de la juridiction ou de la souveraineté de pays tiers ou dans les zones de haute mer."

## **DECLARATION 42/98**

### **DECLARATION DE LA DELEGATION FINLANDAISE**

"La Finlande estime que l'article 94, paragraphe 3, de l'Acte d'adhésion garantit à la Finlande le droit de pêcher des espèces non soumises à quotas dans les eaux communautaires. Cela est également confirmé par l'avis du Service juridique du Conseil (doc. 13108/97 PECHE 455 JUR 420 ADD 2).

Sur cette base, la Finlande estime que la solution qui doit être adoptée aujourd'hui ne doit pas exclure la Finlande des décisions futures relatives aux quotas en mer du Nord."

## **DECLARATION 43/98**

### **Déclaration du Royaume-Uni**

"Le gouvernement du Royaume-Uni approuve pleinement l'extension au Royaume-Uni de l'application de la directive concernant la protection des travailleurs à temps partiel. Cette directive permettra d'améliorer le statut et l'exercice du travail à temps partiel, tout en contribuant à la promotion de marchés du travail flexibles dans toute l'Europe, ce dont le gouvernement du Royaume-Uni se réjouit vivement. Le Royaume-Uni se félicite aussi que la directive résulte d'un accord entre les partenaires sociaux sur le meilleur moyen d'instaurer des normes minimales sur le lieu de travail pour les travailleurs à temps partiel et il souscrit à cette approche.

Le Royaume-Uni prend également acte de l'intention des partenaires sociaux de lutter contre les discriminations dans tous les aspects des conditions de travail, y compris les rémunérations, et il s'en félicite. Après avoir recueilli l'avis de juristes, le Royaume-Uni considère toutefois que la directive ne met en oeuvre l'accord-cadre que pour les questions autres que les rémunérations, qui sont exclues en vertu de l'article 2 paragraphe 6 de l'accord sur la politique sociale. Il s'agit uniquement d'une question juridique. Le gouvernement du Royaume-Uni est pleinement attaché au principe de l'égalité de rémunérations pour les travailleurs à temps partiel et il examinera le meilleur moyen d'appliquer ce principe dans la législation nationale".

## **DECLARATION 44/98**

### **Déclaration concernant le principe de non-régression**

"Le Conseil et la Commission déclarent que l'adoption de la présente directive ne peut donner lieu dans les Etats membres à une diminution du niveau actuel de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail."

## **DECLARATION 45/98**

### **Ad article 3**

"Le Conseil invite la Commission à faire progresser les recommandations du Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail telles qu'elles se présentent dans l'avis du comité sur l'établissement de niveaux d'exposition professionnelle dans la Communauté européenne, adopté en juillet 1994 (doc. 5191/1/94), actualisé comme il convient, et en particulier la recommandation concernant la révision de la note d'instruction de la Commission relative à la procédure de réexamen et d'évaluation scientifique, et les modalités de consultation (doc. 803/2/93)."

## **DECLARATION 46/98**

### **Ad article 3**

"La France accepte la directive afin qu'aucun effort de clarification et d'harmonisation en matière de santé et sécurité au travail ne soit différé.

Elle souligne cependant la nécessité de revoir les modalités actuelles de fixation des valeurs-limites d'exposition professionnelle, au profit d'un processus respectant les principes suivants :

- l'évaluation de la relation entre les effets sur la santé et le niveau d'exposition doit se fonder exclusivement sur les données scientifiques disponibles (épidémiologiques et toxicologiques) ;
- la fixation des valeurs-limites, envisageant les aspects socio-économiques, doit faire l'objet d'une étape totalement distincte ;
- l'ensemble de la procédure doit garantir la fiabilité et l'indépendance de l'expertise scientifique."

## **DECLARATION 47/98**

### **Ad article 3**

"L'Italie constate avec regret que la disposition prévoyant des valeurs-limites indicatives à l'article 3 de la proposition de directive "Agents chimiques", va à l'encontre de l'objectif de l'harmonisation de la législation communautaire. En effet, cette disposition engendre une absence d'harmonie permanente, avec pour conséquence que la protection des travailleurs différera d'un Etat membre à l'autre et que les entreprises de la Communauté devront assumer, en matière de sécurité, des coûts inégaux."

## **DECLARATION 48/98**

### **Ad article 3, paragraphe 1**

"Le Conseil et la Commission déclarent que l'étude scientifique indépendante visée à l'article 3, paragraphe 1 est actuellement effectuée par le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques institué par la décision 95/320/CE de la Commission, du 12 juillet 1995."

## **DECLARATION 49/98**

### **Ad article 3, paragraphe 9 et article 12, paragraphe 2**

"L'Italie est favorable à l'acceptation de l'amendement du Parlement européen concernant l'inclusion, à l'article 3, du paragraphe 9 dans son intégralité, y compris la deuxième phrase.

Cette position se justifie par le fait que, de l'avis du gouvernement italien, alors que la première phrase prévoit une simple reconnaissance, la deuxième phrase orienterait en revanche la Commission européenne vers une action visant à assurer une plus grande harmonisation, conformément aux dispositions de l'article 118 A du traité prévoyant l'amélioration progressive et constante de la protection des travailleurs sur le lieu de travail."

## **DECLARATION 50/98**

### **Ad article 3, paragraphe 10 et article 12, paragraphe 2**

"Le Conseil et la Commission déclarent que, lors de l'établissement des méthodes normalisées de mesure et d'évaluation des concentrations atmosphériques présentes sur le lieu de travail par rapport aux valeurs limites d'exposition professionnelle, il conviendra d'accorder une attention particulière aux normes établies par le Comité européen de normalisation (CEN)."

## **DECLARATION 51/98**

### **Ad article 6, paragraphe 6**

"Le Conseil et la Commission s'engagent à veiller à ce que le texte de la future directive sur les atmosphères explosives soit complémentaire de celui de la présente directive."

## **DECLARATION 52/98**

### **Ad article 8, paragraphe 3**

"Le Conseil invite la Commission, lorsqu'elle établira à l'avenir des propositions dans le cadre du système d'information spécifique sur les substances et préparations dangereuses, notamment les fiches de données relatives à la sécurité, à tenir compte de la nécessité de veiller à ce que les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, reçoivent des fournisseurs d'agents chimiques dangereux les informations indispensables pour protéger la sécurité et la santé de leurs travailleurs."

## **DECLARATION 53/98**

### **Ad article 12, paragraphe 2, premier alinéa**

"Lorsqu'elle établira les orientations pratiques visées à l'article 12, paragraphe 2, premier alinéa, la Commission s'engage à procéder à la consultation nécessaire des experts des Etats membres."

## **DECLARATION 54/98**

### **Déclaration de la délégation autrichienne sur les méthodes de mesure**

"L'Autriche soutient la directive, estimant que les progrès dans le domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail ne devraient souffrir aucun retard.

Elle souligne néanmoins qu'elle aurait préféré que la directive fixe des exigences minimales pour les mesures et que des exigences de mesure plus poussées soient prévues par les orientations pratiques visées à l'article 12, paragraphe 2."

## **DECLARATION 55/98**

### **Ad annexe I**

"Le Conseil invite la Commission à réexaminer, en tenant compte des données scientifiques les plus récentes et conformément aux procédures prévues à l'article 3, la valeur limite d'exposition professionnelle figurant à l'annexe I.

La Commission s'engage à procéder à ce réexamen."

## **DECLARATION 56/98**

### **Ad annexe II.1**

"Le Conseil invite la Commission à réexaminer, à la lumière des données scientifiques les plus récentes, la valeur limite biologique contraignante figurant au point I.1 de l'annexe II.1.

La Commission s'engage à procéder à ce réexamen."

## **DECLARATION 57/98**

### **Déclaration de la Commission concernant les amendements proposés par le Parlement européen**

"La Commission regrette la décision du Conseil de ne pas retenir les principaux amendements du Parlement européen que la Commission a repris dans sa proposition réexaminée."

## **DECLARATION 58/98**

### Déclaration de la délégation allemande

"Le gouvernement fédéral estime que les mesures agrimonétaires en vigueur ont prouvé leur efficacité lors de réévaluations sensibles. Elle part du principe que la disparition des taux de conversion agricoles lors du passage à la troisième phase de l'union économique et monétaire n'aura pas de conséquences défavorables pour l'agriculture."

### **DECLARATION 59/98**

### Déclaration de la délégation italienne

"La proposition de la Commission concernant la prorogation du régime de compensation agrimonétaire pour couvrir les réévaluations sensibles qui pourraient intervenir entre le 1er mai 1998 et le 31 décembre 1998 ne paraît pas répondre à l'objectif indiqué à plusieurs reprises par la délégation italienne, consistant à désactiver les automatismes agrimonétaires pendant la période en question.

La délégation italienne estime toutefois pouvoir s'associer à l'avis favorable exprimé par la majorité des autres délégations, mais en insistant sur la nécessité d'accélérer l'élaboration des propositions de modification de ce régime, ce qui faciliterait du reste le passage à la monnaie unique."

## **DECLARATION 60/98**

"Les délégations danoise, irlandaise, luxembourgeoise, autrichienne, finlandaise et suédoise déclarent qu'elles appuient la position commune, étant donné que la présente directive représente un pas en avant vers la protection des consommateurs dans l'Union européenne, mais qu'elles considèrent que cela ne préjuge pas les règles concernant le droit matériel applicable.

Il est probable que, dans de nombreux cas, la juridiction ou l'autorité administrative saisie dans le cadre d'infractions à la directive appliquera sa propre législation (lex fori), c'est-à-dire le droit de l'Etat membre où l'infraction a son origine. Cela risque d'avoir des conséquences non satisfaisantes.

Afin d'éviter une telle situation, ces délégations auraient préféré que la présente directive contienne une disposition prévoyant que le droit applicable est le droit de l'Etat membre où l'infraction produit ses effets. Les raisons en sont les suivantes :

- il est plus raisonnable d'appliquer le droit auquel les consommateurs concernés sont accoutumés et auquel les entreprises exerçant des activités dans cet Etat sont tenues de se conformer ;
- si une infraction produit ses effets dans un Etat membre où le niveau de protection des consommateurs est plus élevé, l'application du droit matériel de l'Etat membre où l'infraction a son origine diminuera ce niveau de protection, en particulier si les exigences en matière de pratique loyale de commercialisation sont moins sévères que dans l'Etat membre où l'infraction produit ses effets ;
- afin de créer les conditions d'une concurrence loyale du marché dans un Etat membre, il importe d'appliquer la même législation à toutes les entreprises intervenant sur ce marché, quelle que soit la nationalité de l'entreprise concernée."

## **DECLARATION 61/98**

"Les délégations allemande, française, italienne et du Royaume-Uni soulignent que, conformément aux critères fixés par leur législation nationale, les organisations dont le but est de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la directive sont exclusivement des organisations qui représentent effectivement les intérêts collectifs des consommateurs.

Le rôle des organisations de personnes exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une profession libérale sera étudié à l'occasion de l'examen, dans un premier rapport de la Commission, du champ d'application de la présente directive pour ce qui est de la protection des intérêts collectifs des personnes exerçant ces activités."

### **DECLARATION 62/98**

"La délégation autrichienne souligne que, conformément aux critères fixés par la législation nationale, les organisations dont le but est de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la directive sont également des organisations qui, outre les intérêts collectifs d'entreprises, peuvent aussi représenter ou défendre les intérêts collectifs des consommateurs."

### **DECLARATION 63/98**

"Le Conseil et la Commission notent que la présente directive constitue un pas en avant sur la voie de la protection des consommateurs dans l'Union européenne mais qu'il conviendrait sans doute d'examiner encore d'autres questions relatives à des aspects plus horizontaux de la protection des consommateurs telles que la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, compte tenu de ce que, dans certains Etats membres, les infractions au droit des consommateurs relèvent du droit public. Le Conseil et la Commission estiment que tout doit être mis en oeuvre pour résoudre ces questions dans le cadre des conventions appropriées ou autrement."

### **DECLARATION 64/98**

"Le Conseil et la Commission confirment que les conventions visées au 7ème considérant comprennent la Convention signée à Bruxelles le 27 septembre 1968."

### **DECLARATION 65/98**

"Le Conseil et la Commission déclarent que, lorsque la Commission constate qu'un pays tiers dont les institutions se sont vu accorder par la Communauté l'accès à un système n'offre pas réellement un accès analogue à un tel système aux institutions communautaires, la Commission peut proposer au Conseil qu'il lui confie un mandat approprié de négociation afin d'obtenir des facilités analogues pour les institutions communautaires."

### **DECLARATION 66/98**

"Le Conseil et la Commission déclarent que les dispositions de la directive s'appliquent à un système régi principalement par le droit d'un Etat membre mais dont certaines opérations sont couvertes par le droit d'un autre Etat."

### **DECLARATION 67/98**

"La Commission déclare, à propos de la notification visée à l'article 6, paragraphe 3, qu'elle serait disposée à établir une liste sur la base des informations fournies par les Etats membres afin de faciliter la notification entre Etats membres."

### **DECLARATION 68/98**

"La délégation italienne est favorable à la proposition formulée par la présidence luxembourgeoise concernant le nouvel article 9, paragraphe 2, dans la mesure où cette modification constitue un élément important de l'ensemble de la proposition de directive.

Toutefois, la délégation italienne estime qu'il est absolument nécessaire d'harmoniser davantage les procédures de constitution des garanties afin d'éviter les obstacles qui peuvent se présenter lorsqu'une garantie est constituée principalement dans le cadre d'un système de dépôt centralisé situé dans un autre Etat membre.

En outre, des procédures harmonisées et une publicité devraient être assurées en ce qui concerne la constitution des garanties."

## **DECLARATION 69/98**

"La délégation danoise accueille avec satisfaction la proposition de la Commission visant à modifier la directive 95/21/CE relative au contrôle par l'Etat du port en vue de l'application du code ISM. La délégation danoise est favorable à l'application stricte du code ISM aux navires battant pavillon national ou étranger qui font escale dans les ports de la Communauté.

Conformément au texte modifiant la directive, l'une des sanctions à appliquer en cas de non-respect des normes est le refus de l'accès aux ports dans la Communauté. La législation nationale en vigueur actuellement ne permet pas au Danemark de prendre une telle mesure. Une procédure parlementaire complète sera donc nécessaire et il se pourrait de ce fait que le Danemark ne soit pas en mesure d'appliquer cette disposition dès le 1er juillet 1998."

---